



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
(LE PETIT CABARET – LES LONGÈRES)  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- VU** le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par la société GDSOL60, sise 50 rue Etienne Marcel – 75002 PARIS, représentée par Madame RICHOLLEZ Marine, enregistrée sous le n° 45-2019-00189, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tenant lieu :
  - d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
  - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 27 novembre 2019 ;
- VU** les demandes de compléments suspensives faites à la société GDSOL60 en date des 26 décembre 2019 et 23 janvier 2020 ;
- VU** les compléments reçus au Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de la part de la société GDSOL60 en date du 7 octobre 2020 ;
- VU** le dossier d'étude d'impact ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

- VU** les demandes d'avis adressées à l'Office Français de la Biodiversité en date des 27 novembre 2019 et 8 octobre 2020 ;
- VU** les avis de l'Office Français de la Biodiversité en date des 10 janvier 2020 et 23 octobre 2020 ;
- VU** la demande d'avis adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 octobre 2020;
- VU** la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire en date du 27 novembre 2019 ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé – Centre Val de Loire ;
- VU** les demandes d'avis adressées à l'autorité environnementale en date des 26 décembre 2019 et 8 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 décembre 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé en date du 14 janvier 2021 ;
- VU** la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 27 novembre 2019 ;
- VU** l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2021 prescrivant une enquête publique entre le 29 mars et le 29 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2021 prolongeant l'enquête publique du 30 avril au 17 mai 2021 ;
- VU** la demande d'avis du 4 mars 2021 adressée au conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-en-Val et au conseil métropolitain d'Orléans Métropole dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** l'absence d'avis des conseils sus-cités ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2021 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 23 juin 2021 ;
- VU** le rapport du service police de l'eau en date du 12 juillet 2021 ;
- VU** l'effectivité de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Cyr-en-Val ;
- VU** le courrier en date du 3 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 6 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein du site Natura 2000 « Sologne » (N° FR2402001) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 mentionné ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la délimitation des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que les fonctionnalités des zones humides délimitées ont été évalué selon la méthodologie nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ;
- CONSIDÉRANT** que les inventaires, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;
- CONSIDÉRANT** que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évalués ;
- CONSIDÉRANT** que l'impact cumulé du projet avec ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale a été évalué ;
- CONSIDÉRANT** que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## Arrête

# TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société GDSOL60, sise 33 rue du Louvre – 75002 PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Cyr-en-Val aux lieux-dits « Le Petit Cabaret » et « Les Longères » tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants (cf. **annexe 1**) :

Activités, installations, ouvrages, travaux	Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Parcelles cadastrales (section et numéro)				
Parc photovoltaïque	SAINT-CYR-EN-VAL	Le Petit Cabaret	F	13	15	16	17
				201	202	311	313
		Les Longères	F	204	207	208	212

### ARTICLE 4 : Description des aménagements

La centrale photovoltaïque intégrera environ 56 000 panneaux photovoltaïques pour une puissance estimée autour de 25 000 kWc soit environ 25 Mwc (cf. **annexe 2**). Cela permettra de produire chaque année environ 27,1 GWh d'électricité, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 9000 foyers pour éviter un rejet d'environ 1800 tonnes de CO2 par an.

La surface totale des panneaux photovoltaïques avoisinera les 140 000 m<sup>2</sup> pour une surface au sol d'environ 130 000 m<sup>2</sup>, modifiant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. Afin de gérer ces eaux, des aménagements tels que des noues et mares seront réalisés.

D'autre part, malgré une implantation des panneaux permettant d'éviter une importante superficie des zones humides recensées sur le site, la construction de la centrale photovoltaïque conduira à altérer les fonctionnalités des zones humides qui n'ont pas pu être évitées. Afin de réduire et compenser ces effets, des mesures seront mises en oeuvre telles que la restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau sur une partie du site par comblement des fossés drainants ou le terrassement d'une partie du site dont la pédologie n'est pas représentative d'une zone humide.

La durée prévisionnelle d'exploitation du site est de 40 ans.

## ARTICLE 5 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<b>Rejets</b>				
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise du bassin versant avec impluvium extérieur : 42 ha	Autorisation	/
<b>Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>				
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface impactée de zone humide : 1,415 ha	Autorisation	/

## TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 6 : Gestion générale de l'opération

*NB : Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.*

#### 1. Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de démarrage dans un délai minimum de 15 jours précédant les premiers travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain, préalablement à tout travaux, par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Il met également en place un outil de suivi des mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement dans le respect des dispositions du Titre III.

#### 2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Il s'assure de la gestion environnementale du chantier et de la gestion des déchets prévus dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA1 et transmet également les compte-rendus du suivi écologique en phase travaux prévu dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA2.

Le bénéficiaire informe, le cas échéant, le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi qu'un récapitulatif de la bonne mise en œuvre des mesures environnementales et des incident(s)/accident(s) éventuellement survenus au cours des travaux.

#### 3. En phase d'exploitation

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

Il transmet également, annuellement pendant 10 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, les résultats du suivi écologique en phase exploitation prévu dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA3.

## ARTICLE 7 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention suivantes :

Type de travaux	Période d'intervention	Phase
Mise en place des panneaux	Entre août et octobre	Travaux
Etrépage	Septembre	Travaux
Débroussaillage – Défrichage	Septembre – Octobre	Travaux
Fauchage	Septembre	Exploitation

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8 : Gestion des eaux pluviales

### 1. Assainissement temporaire en phase chantier

Si la mise en place d'un assainissement provisoire du chantier était nécessaire, les dispositifs retenus devront assurer une qualité de rejet suffisante ou faire l'objet d'une évacuation en tant que déchets selon des filières agréées. Les dispositions définitives retenues feront l'objet de notes justificatives et de calcul détaillées avant réalisation des travaux. Ces notes devront être transmises au service de police de l'eau au moins deux mois avant la réalisation des travaux correspondants. Un accord formel du service de police de l'eau sur les dispositions retenues est requis.

La décision du service sera communiquée, sauf exception justifiée, dans le délai d'un mois à réception des éléments.

### 2. Principe de gestion en phase d'exploitation

L'assainissement pluvial de l'opération repose essentiellement sur la mise en œuvre de techniques alternatives. Les eaux de ruissellement seront collectées et acheminées vers des noues et mares, dimensionnées pour une pluie d'occurrence décennale (cf. **annexe 3**).

### 3. Mesures environnementales associées

Les mesures environnementales associées à la gestion des eaux pluviales sont :

- MR1 – Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier,
- MR2 – Réduction de la diffusion des matières en suspension des sols mis à nu,
- MR10 – Mesure de gestion des eaux pluviales.

## ARTICLE 9 : Zones humides

### 1. Délimitation

L'étude floristique du site ainsi que les sondages pédologiques montrent la présence de végétation caractéristique ainsi que de traits rédoxiques entre 25 et 50 cm de profondeur (voire un engorgement à faible profondeur).

Ainsi, le site couvre une superficie de 30,754 ha de zones humides (cf. **annexe 4**). Au regard des caractéristiques du projet, seule une superficie de 1,415 ha sera impactée.

### 2. Mesures environnementales associées

Les mesures environnementales associées à la gestion des eaux pluviales sont :

- ME1 – Évitement d'une partie des zones humides
- MR4 – Conservation des chemins et mise en défens des espaces à enjeux
- MR5 – Mise en défens et suivi environnemental en phase travaux
- MR9 – Gestion de la partie centrale
- MR12 – Réduction du tassement des sols
- MC1 – Comblement des fossés
- MC2 – Terrassement d'un espace non humide d'un point de vue pédologique
- MA2 – Suivi écologique en phase travaux
- MA3 – Suivi écologique en phase exploitation

## **ARTICLE 10 : Conditions de remise en état**

En cas de cessation définitive de l'activité, l'ensemble des installations sera démantelée :

- démantèlement des panneaux avec reprise par le fournisseur ou l'association de fournisseurs compétente et leur recyclage (les constructeurs de panneaux sont groupés au sein de l'éco-organisme PV Cycle qui collecte les panneaux en fin de vie puis traite leurs composants pour la production de nouveaux panneaux),
- démantèlement des structures support entièrement réversibles et recyclables,
- démantèlement des structures annexes (grillages, onduleurs, etc.).

## **ARTICLE 11 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.



## TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

### ARTICLE 12 : Synthèse des mesures environnementales

*NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération*

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
<b>Évitement</b>	ME1	Évitement d'une partie des zones humides	p.281	E2.2e
<b>Réduction</b>	MR1	Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier	p.282	R2.1d
	MR2	Réduction de la diffusion des matières en suspension des sols mis à nu	p.283	R2.1e
	MR3	Réduction des nuisances durant la phase de travaux (circulation, balisage, horaires, engins, ...)	p.284	R1.1a R2.1a R3.1b
	MR4	Conservation des chemins et mise en défens des espaces à enjeu conservés	p.285 (p.298)	R1.1c
	MR5	Mise en défens et suivi environnemental en phase travaux	p.286	R1.1c
	MR6	Adaptation du planning de travaux	p.286	R3.1a
	MR7	Traitement éventuel des espèces exotiques envahissantes	p.287	R2.1f
	MR8	Gestion des espaces ouverts et arbustifs et traitement des espèces exotiques envahissantes	p.288 (p.298)	R2.2o
	MR9	Gestion de la partie centrale	p.288	R2.2o
	MR10	Gestion des eaux pluviales	p.289	R2.2q
	MR11	Plantation d'une haie semi-arbustive à vocation écologique et paysagère	p.294 (p.298)	R2.2k
	MR12	Réduction du tassement des sols	p.295	R.2.1g
<b>Compensation</b>	MC1	Comblement des fossés	p.299	C2.2e
	MC2	Terrassement d'un espace non humide d'un point de vue pédologique	p.300	C2.2e
<b>Accompagnement</b>	MA1	Gestion environnementale du chantier et gestion des déchets durant la phase chantier	p.301	A6.1a
	MA2	Suivi écologique en phase travaux	p.302	A6.1a
	MA3	Suivi écologique en phase exploitation	p.302	A6.1b

Certaines mesures sont localisées sur le plan disponible en **annexe 5**.

**ARTICLE 13 : Mesures d'évitement**

ME1				Évitement d'une partie des zones humides					
Type de mesure				Référence	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.281	E2.2e – Limitation (l'adaptation) des emprises du projet		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

**Descriptif :**

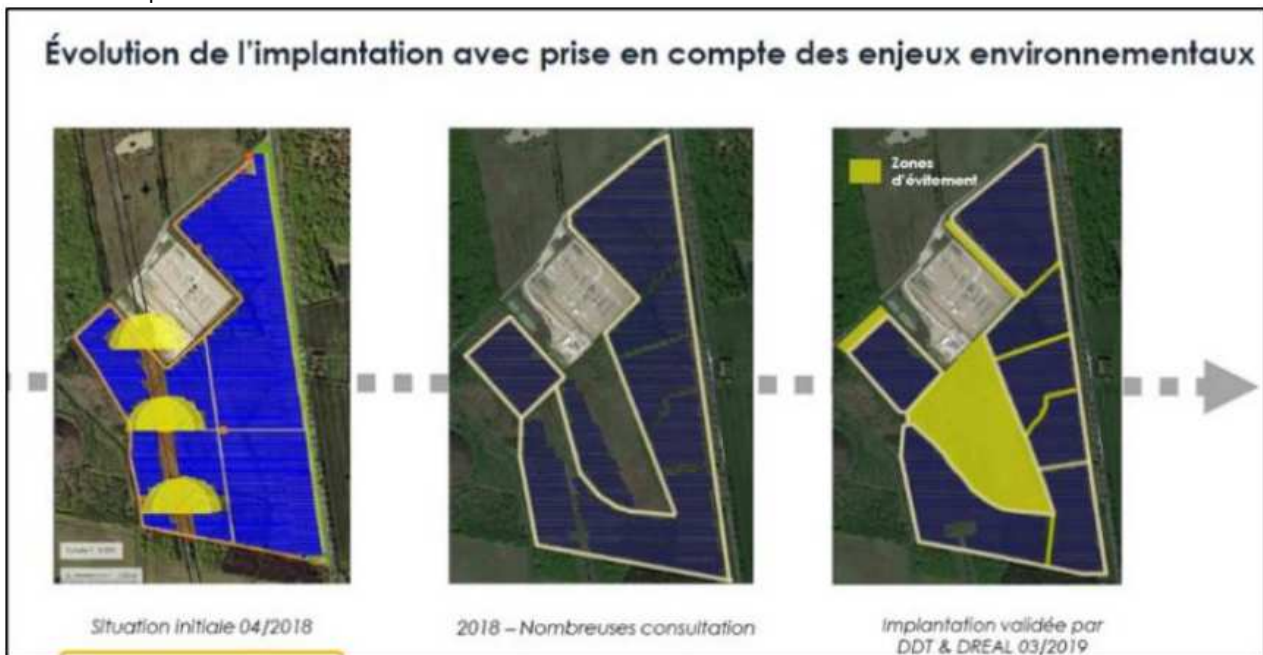
L'évitement a été privilégié, conformément à la doctrine relative à la séquence Éviter, Réduire et Compenser les impacts sur le milieu naturel (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des transports et du Logement, version du 06 mars 2012).

**Conditions de mise en œuvre :**

L'évitement a ainsi été appliqué au stade préalable à la conception-même du projet au travers de son positionnement et de son dimensionnement dans l'espace. L'objectif visé à ce stade est l'évitement des milieux les plus fonctionnels, qui hébergent souvent une diversité élevée et/ou originale, mais aussi des éléments plus ponctuels tels que les stations de flore protégée.

Comme présenté dans la partie impact du présent rapport et visible sur la carte ci-dessus, **l'implantation sur la partie centrale de l'aire d'étude a été évitée du fait de la présence d'habitat humide fonctionnel et caractérisé en bon état.** C'est le seul endroit occupé par ce type d'habitat à l'intérieur de l'aire d'étude. Les panneaux seront donc installés au niveau des habitats à plus faible valeur écologique c'est-à-dire en périphérie de cette zone centrale. L'implantation des panneaux permettra ainsi de restaurer des milieux humides en cours de fermeture. En effet, l'ensemble des saulaies directement impactées par l'implantation de ceux-ci seront ainsi défrichées pour permettre l'installation des panneaux à une hauteur de 1,5 à 3 m. La destruction de la strate arbustive à arborescente permettra le maintien et le développement de la strate herbacée. Le milieu évoluera ainsi vers un habitat de type "prairie humide" présentant un intérêt écologique plus important.

Cette disposition permettra, sur le long terme, de restaurer une partie des zones humides dégradées initialement présentes au sein de l'aire d'étude.



**Modalités de suivi :**

Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans l'étude d'impact lors du démarrage du chantier par l'écologue en charge du suivi.

## ARTICLE 14 : Mesures de réduction

MR1				Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier				
Type de mesure		Référence		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.282	R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p><b>Descriptif :</b></p> <p>Les entreprises travaillant sur le chantier appliqueront une démarche de développement durable, elles suivront un cahier des charges instituant les règles à suivre pour la gestion de leur parc d'engins et le ravitaillement en hydrocarbures, la collecte, le stockage, le recyclage et l'élimination des déchets de chantier. Elles sensibiliseront leurs personnels à la bonne gestion des déchets et à la propreté du chantier et de ses abords.</p> <p>Dispositifs préventifs de lutte contre la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le temps durant lequel les fondations des postes seront ouvertes sera réduit au maximum.</li> <li>• Les vidanges d'engins et rejets d'hydrocarbures sur le site seront interdits.</li> <li>• Les stockages d'huiles et de carburants seront réalisés dans des conditions conformes à la réglementation.</li> <li>• Des kits anti-pollution seront installés sur le site pour pouvoir absorber tout déversement accidentel.</li> <li>• En cas de déversement accidentel de produit polluant et pollution des sols, les terres souillées seront rassemblées en un point unique et exportées le plus rapidement possible vers des structures réglementairement aptes à les recevoir.</li> <li>• Les déchets de chantier seront régulièrement collectés, triés et évacués vers des filières adaptées et agréées.</li> <li>• Une sensibilisation du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales permettra de réaliser un chantier respectueux de l'environnement.</li> </ul> <p>Dispositif d'assainissement provisoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux de chantier seront également canalisées et traitées dans des bassins provisoires si besoin dans le but de ne pas se déverser sans traitement.</li> </ul>								
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b></p> <p>Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et l'écologue de chantier afin de veiller à leur respect par les entreprises.</p> <p>Si des dispositifs d'assainissement temporaires sont mis en place, ils devront assurer une qualité de rejet permettant le rejet (choix, dimensionnement, lieu de rejet éventuel, ...) . Dans le cas d'une impossibilité, les eaux de chantier seront évacuées en tant que déchets selon des filières agréées.</p>								
<p><b>Modalités de suivi :</b></p> <p>Vérification régulière de l'existence effective et appropriée du respect des prescriptions associées dans le cadre du suivi environnemental de chantier. Cette mesure n'est pas localisée.</p>								

MR2		Réduction de la diffusion des matières en suspension des sols mis à nu						
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.283	R2.1e - Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b> La diffusion des matières en suspension vers les eaux superficielles du site sera limitée par la mise en place des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des opérations de défrichement et dessouchement en dehors des périodes de pluies</li> <li>• Mise en place de barrières à sédiments autour de la zone défrichée dont les sols sont mis à nu, par exemple des filtres type ballots de paille ou membrane géotextile.</li> </ul>								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et l'écologue de chantier afin de veiller à leur respect par les entreprises.								
<b>Modalités de suivi :</b> Vérification régulière de l'existence effective et appropriée du respect des prescriptions associées dans le cadre du suivi environnemental de chantier.								

MR3a		Réduction des nuisances durant la phase de travaux						
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.284	R1.1a - Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier R2.1a - Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b> L'aménagement du parc pourra faire l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée vis-à-vis du trafic de desserte locale. Une signalisation et des mesures définies en concertation avec la mairie de Saint-Cyr-en-Val et le Conseil Départemental du Loiret assureront la sécurité de la circulation aux abords du projet. Si les routes empruntées pour la réalisation du projet sont dégradées, elles seront remises en état à l'issue des travaux. Si les voies sont salies, elles devront être nettoyées. Les itinéraires de desserte seront conçus de manière à éviter les traversées de bourgs. L'emprise du chantier sera balisée et la durée des travaux sera aussi réduite que possible. Des panneaux "chantier interdit" seront mis en place. L'accès au site sera maîtrisé et contrôlé pour éviter tout risque d'accidents sur des personnes extérieurs au chantier. Il sera interdit au public. Dès le début des travaux, la clôture du site sera mise en place afin d'en limiter l'accès. Un plan de circulation sera mis en œuvre au sein du chantier.								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Les modalités de balisage seront définies avec le maître d'ouvrage. Celui-ci veillera à ce que des dispositifs de balisage soient « réutilisables » pour limiter la production de déchets. La signalisation du plan de circulation sera mise en place par le maître d'œuvre. Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et l'écologue de chantier afin de veiller à leur respect par les entreprises.								
<b>Modalités de suivi :</b> Vérification régulière de l'existence effective et appropriée du respect des prescriptions associées dans le cadre du suivi environnemental de chantier.								

MR3b		Réduction des nuisances durant la phase de travaux						
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.284	R3.1b - Adaptation des horaires des travaux (en journalier)	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
Les horaires de chantier seront limités aux heures de jour, les moins pénalisantes pour les riverains. Les engins respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions sonores.								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et l'écologue de chantier afin de veiller à leur respect par les entreprises								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Vérification régulière de l'existence effective et appropriée du respect des prescriptions associées dans le cadre du suivi environnemental de chantier.								

MR4		Conservation des chemins et mise en défens des espaces à enjeux						
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.285	R1.1c - Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
Pour éviter les dégradations des espaces naturels et semi-naturels conservés dans le cadre de la mesure d'évitement fine visant à maintenir en l'état les chemins autour de la partie centrale, des dispositifs avertisseurs des emprises seront mis en place en préalable à tous travaux autour des stations de Bugle pyramidal, de la zone humide centrale, de la haie de prunellier accueillant la Gesse de Nissole et le Polygala à feuilles de serpolet (cette haie est sensible pour la faune également, en particulier en raison de la présence la Laineuse du prunellier).								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Ces dispositifs seront constitués de barrières ou de clôtures visibles. Ils seront disposés durant toute la phase des travaux autour des zones de chantier. Ils seront accompagnés de panneaux d'information sur la sensibilité du secteur à l'attention du personnel sur place. Les dépôts de matériaux, engins et les déplacements de personnels seront interdits sur cette zone. Par ailleurs, cet espace confiné fera l'objet de visites régulières par le responsable environnement ou l'écologue du chantier de manière à vérifier le bon maintien de ces barrières. La localisation de ces zones mises en défens sont visibles sur la carte des mesures au chapitre suivant.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Chaque zone fera l'objet de visites régulières par l'écologue du chantier de manière à vérifier le caractère effectif de la mesure tout au long de la période de travaux (voir MS1 : Suivi du chantier par un écologue). Cette mesure est localisée dans la carte des mesures présente en fin de chapitre.								

MR5				Mise en défens et suivi environnemental en phase travaux				
Type de mesure		Référence		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.286	R1.1c - Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
La mise en défens des espaces non aménagés sera réalisée en préalable à tous travaux (voir mesure détaillée pour la flore) afin de préserver les milieux du passage d'engins ou de personnel. Cette mesure concernera pour la faune, la haie centrale accueillant la Laineuse du prunellier. Ces espaces feront, de manière similaire au suivi engagé pour la flore et les habitats, l'objet d'un suivi pendant les travaux.								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Ces dispositifs seront constitués de barrières ou de clôtures visibles. Ils seront disposés durant toute la phase des travaux autour des zones de chantier. Ils seront accompagnés de panneaux d'information sur la sensibilité du secteur à l'attention du personnel sur place. Les dépôts de matériaux, engins et les déplacements de personnels seront interdits sur cette zone. Par ailleurs, cet espace confiné fera l'objet de visites régulières par le responsable environnement ou l'écologue du chantier de manière à vérifier le bon maintien de ces barrières. La localisation de ces zones mises en défens sont visibles sur la carte des mesures au chapitre suivant								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Chaque zone fera l'objet de visites régulières par l'écologue du chantier de manière à vérifier le caractère effectif de la mesure tout au long de la période de travaux. Cette mesure est localisée dans la carte des mesures présente en fin de chapitre.								

MR6				Adaptation du planning de travaux																																											
Type de mesure		Référence		Type		Phasage																																									
E	R	C	A	p.286	R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année	Amont	Travaux	Exploitation																																							
<i>Thématique environnementale</i>																																															
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit																																									
<b>Descriptif :</b>																																															
Cette mesure de réduction durant la phase de chantier concerne le calendrier les travaux débroussaillage et de défrichement. Ainsi ils devront être réalisés impérativement en septembre et octobre pour :																																															
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se situer en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;</li> <li>• Laisser la possibilité aux reptiles, mais aussi aux amphibiens, mammifères et insectes encore actifs à cette période de se reporter sur des espaces non aménagées. Ces animaux n'ont en effet pas encore rejoint des cavités dans le sol pour leur léthargie hivernale.</li> </ul>																																															
Cette mesure bénéficiera également aux amphibiens, mammifères et insectes.																																															
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>																																															
<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Janv.</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Sept.</th> <th>Octobre</th> <th>Nov.</th> <th>Déc.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avifaune</td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #FFD700;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #90EE90;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> <td style="background-color: #FF0000;"></td> </tr> </tbody> </table> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 15px; background-color: #FF0000; margin-right: 5px;"></div> <span>Périodes prosrites pour le débroussaillage/déboisement</span> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 5px;"> <div style="width: 20px; height: 15px; background-color: #FFD700; margin-right: 5px;"></div> <span>Périodes moyennement favorables</span> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 5px;"> <div style="width: 20px; height: 15px; background-color: #90EE90; margin-right: 5px;"></div> <span>Périodes favorables pour les travaux</span> </div>										Janv.	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Avifaune													Reptiles												
	Janv.	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.																																			
Avifaune																																															
Reptiles																																															
<b>Modalités de suivi :</b>																																															
Cette mesure fera l'objet de visites régulières par l'écologue du chantier de manière à contrôler sa mise en œuvre tout au long de la période de travaux (voir MA2 : suivi de chantier par un écologue). Cette mesure n'est pas localisée.																																															

MR7				Traitement des espèces exotiques envahissantes				
Type de mesure		Référence		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.287	R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
La capacité de ces plantes à proliférer en lieu et place des plantes autochtones a pour conséquence un appauvrissement de la biodiversité. Leur élimination doit donc être prise en compte préalablement aux premiers mouvements de terre.								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Pendant les travaux, des suivis seront réalisés pour observer l'éventuelle colonisation des emprises par les espèces exotiques envahissantes. En cas de découverte, un processus d'éradication sera mis en place, décrit ci-après en fonction de la nature de l'espèce.								
<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des espèces des friches comme la Vergerette du Canada (<i>Erigeron canadensis</i>) et le Sénéçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>). Sur les espaces où ce type de plantes est repérée, un arrachage sera réalisé, avant la montée à fleurs des plants (généralement au printemps mais le sénéçon peut fleurir toute l'année) et le matériel végétal sera brûlé. La gestion en phase exploitation sera également réalisée.</li> <li>Gestion du Robinier (<i>Robinia pseudacacia</i>) Afin d'éviter une prolifération de cette plante par drageons, il est conseillé de maintenir les individus adultes actuels.</li> </ul>								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Le site fera l'objet de visites régulières par l'écologue du chantier de manière à vérifier le caractère effectif de la mesure tout au long de la période de travaux (voir MS1 : Suivi du chantier par un écologue). Cette mesure n'est pas localisée.								

MR8				Gestion des espaces ouverts et arbustifs et traitement des espèces exotiques envahissantes				
Type de mesure		Référence		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.288	R2.2o. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
L'ensemble des espaces actuellement en prairies et les zones sous les panneaux seront gérés mécaniquement par une fauche. La fauche appliquée permettra de limiter, voire de supprimer les stations d'espèces exotiques envahissantes								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Le fauchage sera effectué à la fin de l'été, en septembre, période à laquelle la reproduction des insectes et des oiseaux est achevée. Ce fauchage permettra d'entretenir le milieu et d'éviter sa fermeture par la recolonisation des ligneux. Les déchets verts seront exportés hors du site d'étude. Les espaces centraux bénéficieront d'une gestion particulière détaillée dans le chapitre suivant.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Un suivi sera réalisé 1, 3, 5 et 10 ans après le début de l'exploitation pour voir l'évolution du site de son cortège floristique et faunistique. Il sera adressé à la DDT et à la DREAL Centre-Val de Loire (voir MS3 : mesure de suivi écologique en phase d'exploitation).								

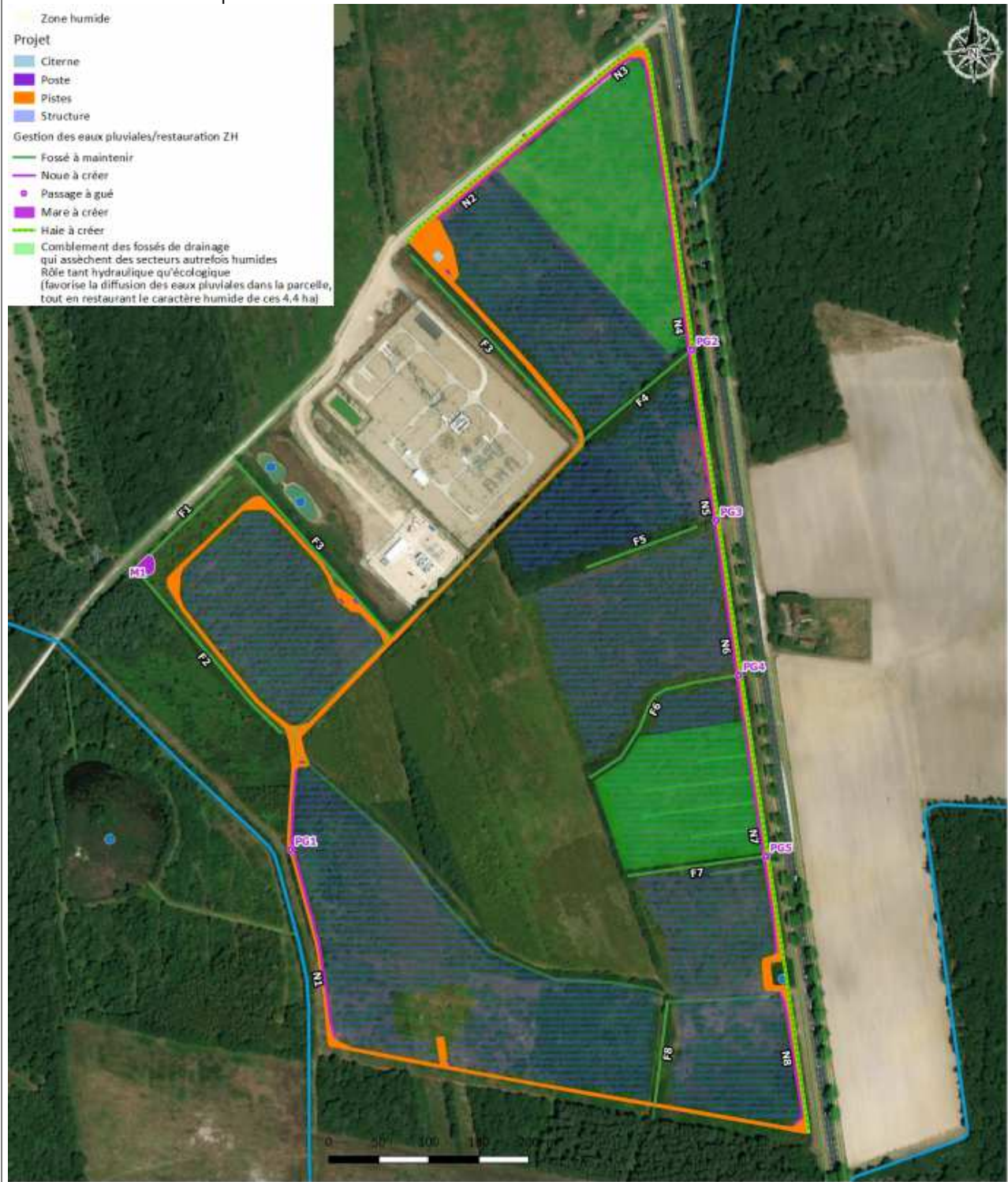
MR9				Gestion de la partie centrale				
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.288	R2.2o. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
<p>Au regard de la surface impactée par l'installation des panneaux, des mesures de réduction peuvent être appliquées sur la partie centrale de l'aire d'étude conservée. Rappelons qu'elle est constituée de saulaies marécageuses, de prairies humides en cours de fermeture et de prairie à jonc en bon état de conservation, qui nécessite cependant un entretien régulier. Il est donc prévu la réouverture du milieu par coupe des arbustes, et fauche régulière des espaces en cours d'enrichissement et de prairies à joncs pour assurer la restauration des espaces arbustifs et le maintien des espaces ouverts. In fine la diversité biologique supportée par les espaces ouverts sera restaurée permettant la réduction des impacts sur les zones humides.</p>								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
<i>Prairies : Surface centrale concernée : 31 ha</i>								
Toute la surface sera fauchée à l'automne avec exportation du matériel végétal par motofaucheuse avec export de la végétation.								
Matériel requis et coût : petit tracteur, faucheuse à tracter, matériel de récolte de la végétation mis à disposition par une entreprise d'entretien paysager.								
<i>Saulaie marécageuse : surface centrale concernée : 3,3 ha</i>								
La majorité de la surface sera coupée par un gyrobroyeur à l'automne avec exportation du matériel végétal avec évacuation du matériel végétal, à l'exception des quelques haies devant être conservées (voir plan de gestion) et du bosquet de Tremble situé au Sud, lui aussi conservé. Les haies conservées feront l'objet d'un entretien ponctuel (tous les 3 ans environ) avec coupe et export du matériel végétal.								
Matériel requis et coût : petit tracteur, gyrobroyeur, matériel de récolte de la végétation mis à disposition par une entreprise d'entretien paysager.								
Si ces mesures sont correctement appliquées, la restauration des saulaies marécageuses assurera le développement de prairies humides à plus haute valeur écologique. La surface restaurée sera d'environ 3,3 ha (zones rouges de la partie centrale de l'aire d'étude sur la carte précédente) et permettra ainsi de réduire sur le même site les impacts de la mise en place des éléments indispensables au fonctionnement du parc photovoltaïque.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Ces coupes seront engagées à l'automne précédent les travaux puis annuellement. Elles seront suivies par un écologue.								

MR10				Mesure de gestion des eaux pluviales				
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	p.289	R2.2q. Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
<p>Les aménagements de gestion des eaux pluviales de ruissellement sur l'emprise sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Noue enherbée destinée à transiter les eaux et favorisant simultanément leur stockage et leur infiltration. Les noues sont dimensionnées grâce à la formule de Manning-Strickler</li> <li>• Mare tampon destinée à stocker et infiltrer les eaux de ruissellement du projet</li> <li>• Passage à gué réalisé en point bas des pistes en aval immédiat des noues de sorte à éviter tout risque d'érosion et assurer la continuité hydraulique vers l'aval.</li> </ul> <p>De plus, il est également prévu le comblement de fossés de drainage qui assèchent des secteurs autrefois humides.</p> <p>Cette action aura un rôle tant hydraulique que écologique. Cela permettra de favoriser la diffusion des eaux pluviales dans la parcelle tout en restaurant le caractère humide de 2,6 hectares.</p>								



**Conditions de mise en œuvre :**

Cf. carte et tableau ci-après :



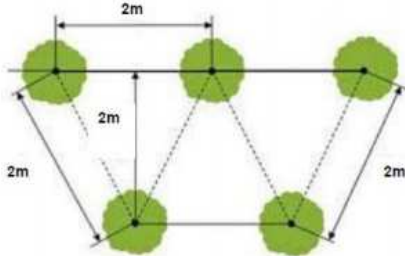
Identifiant	Aménagement	Description	Principales caractéristiques techniques	Coût (euros HT)
F1, F2 F3	Fossé enherbé à conserver	Maintien des fossés existants tant pour leur rôle hydraulique que pour ses enjeux faune (Zone de reproduction et axe de déplacement des amphibiens)	/	/
M1	Mare tampon	Réalisation d'une mare tampon en aval du SBV1A, pour réguler les eaux du projet avant rejet vers l'aval. Une lame de diffusion (surverse) sera mise en place à l'exutoire de M1 permettant la diffusion des eaux vers le fossé du chemin rural au nord. Les fossés F1 et F2 ont pour exutoire cette mare tampon.	Impluvium intercepté = 10.6 ha (SBV1A) Débit à gérer : 0.16 m <sup>3</sup> /s Volume à stocker : 283 m <sup>3</sup> Emprise : 600 m <sup>2</sup> Profondeur : 0.5 m	21 000
N1	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV1B, avant rejet dans le fossé de Baule.	Impluvium intercepté : 12.0 ha (SBV1B) Débit à gérer : 0.22 m <sup>3</sup> /s Emprise : 2 m Profondeur : 0.5 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 410 m (Pente < 1 %)	12 300
PG1	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N1 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste	2 000
F4	Fossé enherbé à conserver	Maintien du fossé existant assurant un rôle de ralentissement, microstockage et d'infiltration des eaux du SBV2A.	/	/
N2	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV2B.	Impluvium intercepté : 1.0 ha (SBV2B) Débit à gérer : 0.05 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 103 m (Pente < 1 %)	3 100
F5 et F6	Fossé enherbé	Maintien des fossés existants tant pour leur rôle hydraulique que pour ses enjeux faune (Zone de reproduction et axe de déplacement des amphibiens)	/	/
N3	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3A, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 2.3 ha (SBV3A) Débit à gérer : 0.03 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 480 m (Pente < 1 %)	14 400
N4	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3B, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 3.5 ha (SBV3B) Débit à gérer : 0.11 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 400 m (Pente < 1 %)	12 000
PG2	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N4 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste	2 000
N5	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3C, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 2.2 ha (SBV3C) Débit à gérer : 0.06 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 170 m (Pente < 1 %)	5 100
PG3	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N5 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste	2 000




Identifiant	Aménagement	Description	Principales caractéristiques techniques	Coût (euros HT)
C1	Comblement des fossés de drainage	Comblement des fossés de drainage pour favoriser la diffusion et le ralentissement des eaux pluviales sur la zone et ainsi favoriser le développement de zones à caractère humide au cœur même du parc photovoltaïque.	Comblement des fossés avec la terre issue des déblais de la zone d'implantation Surface concernée : 2.6 ha	5 000
F7, F8 et F9	Fossé enherbé à conserver	Maintien des fossés existants tant pour leur rôle hydraulique que pour ses enjeux faune (Zone de reproduction et axe de déplacement des amphibiens)	/	/
N6	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3D, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 2.6 ha (SBV3D) Débit à gérer : 0.08 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 220 m (Pente < 1 %)	6 600
PG4	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N6 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste	2 000
N7	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3E, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 3.7 ha (SBV3E) Débit à gérer : 0.11 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 350 m (Pente < 1 %)	10 500
PG5	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N7 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste	2 000
N8	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3F, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 3.0 ha (SBV3F) Débit à gérer : 0.07 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 208 m (Pente < 1 %)	6 240
C2	Comblement des fossés de drainage	Comblement des fossés de drainage pour favoriser la diffusion et le ralentissement des eaux pluviales sur la zone et ainsi favoriser le développement de zones à caractère humide au cœur même du parc photovoltaïque.	Comblement des fossés avec la terre issue des déblais de la zone d'implantation Surface concernée : 1.8 ha	5 000
/	Haie	La plantation, le long du projet au nord et à l'est, de haies arbustives à vocation paysagère et écologique en faveur des espèces aura également un rôle hydraulique en favorisant le ralentissement et l'infiltration des eaux du projet.	Linéaire : 1.6 km	/
<b>Coût total des aménagements de gestion des eaux pluviales (euros HT)</b>				<b>111 240</b>

Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et l'écologue de chantier afin de veiller à leur respect par les entreprises

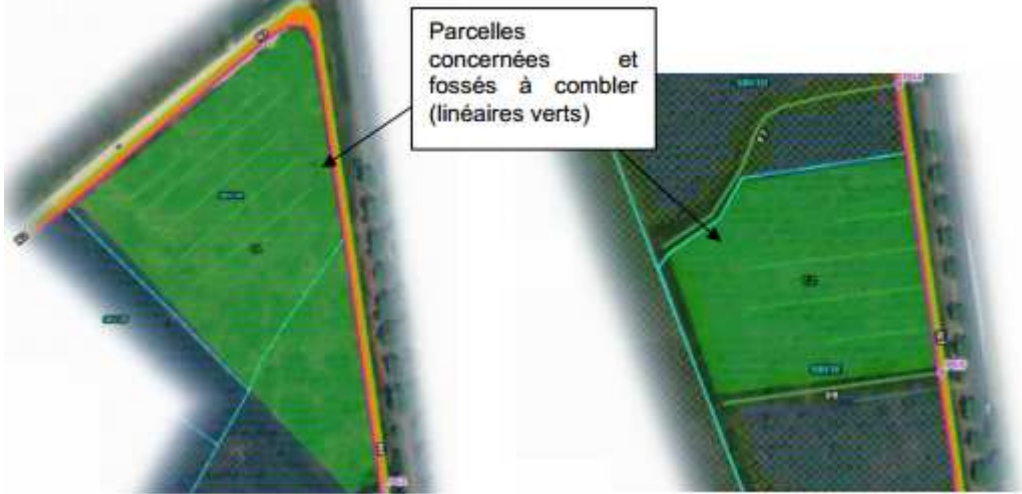
**Modalités de suivi :**

Vérification régulière de l'existence effective et appropriée du respect des prescriptions associées dans le cadre du suivi environnemental de chantier.

MR11		Plantation d'une haie semi-arbustive à vocation écologique et paysagère																																				
Type de mesure		Référence		Type			Phasage																															
E	R	C	A	p.294	R2.2k - Plantations diverses : sur talus type up-over (« tremplin vert ») ou visant la mise en valeur des Paysages			Amont	Travaux	Exploitation																												
<i>Thématique environnementale</i>																																						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit																																
<b>Descriptif :</b>																																						
<p>La plantation d'une haie semi-arborée est prévue sur 1000 m environ.            Cette mesure favorisera le maintien des espèces bocagères notamment la Pie-grièche écorcheur ainsi que les oiseaux des milieux semi-arbustifs.            Cette haie sera également favorable à l'ensemble des groupes faunistiques notamment les reptiles et les rhopalocères.</p>																																						
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>																																						
<p>La haie sera de type semi-arbustive. Cette structure permet d'optimiser les potentialités d'accueil pour l'avifaune des milieux semi-ouverts dont le cortège contient le plus d'espèces à enjeu. Elles seront plantées en quinconce tous les 2 à 3 mètres pour renforcer le filtre visuel.</p>																																						
																																						
<b>Structure de la haie (atelier Mathilde Martin)</b>																																						
<p>Les essences plantées devront être variées et d'origine locale afin d'optimiser les potentialités écologiques de la haie et de ne pas introduire de pollution génétique. Un minimum de 4 espèces différentes permettra de garantir une diversité d'essence suffisante à la création d'une haie à visée écologique. Les plants utilisés devront être labélisés Végétal local.</p> <p>Dans le cadre de plantation à but écologique, il convient aussi de prendre garde aux nombreuses variétés horticoles issues de sélections à partir d'espèces indigènes. Ces variétés horticoles sont souvent repérables à leur nom qui fait suite au nom latin de l'espèce. Il faudra ainsi préférer le Fusain d'Europe « <i>Evonymus europaeus</i> » au Fusain d'Europe « <i>Evonymus europaeus</i> 'Red cascade' » ou « <i>Evonymus europaeus</i> 'Albus' ».</p> <p>Afin de favoriser spécifiquement la Pie-grièche écorcheur, il est nécessaire que les haies comptent de nombreux pieds de prunelliers. Les essences pour la plantation de la haie seront choisies dans la liste suivante :</p>																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom commun</th> <th>Nom commun</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>Essence arbustive</i></td> </tr> <tr> <td>Prunellier</td> <td><i>Prunus spinosa</i></td> </tr> <tr> <td>Cornouiller sanguin</td> <td><i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i></td> </tr> <tr> <td>Noisetier commun</td> <td><i>Corylus avellana</i></td> </tr> <tr> <td>Aubépine à un style</td> <td><i>Crataegus monogyna</i></td> </tr> <tr> <td>Fusain d'Europe</td> <td><i>Euonymus europaeus</i></td> </tr> <tr> <td>Houx commun</td> <td><i>Ilex aquifolium</i></td> </tr> <tr> <td>Troène commun</td> <td><i>Ligustrum vulgare</i></td> </tr> <tr> <td>Sureau noir</td> <td><i>Sambucus nigra</i></td> </tr> <tr> <td>Saule marsault</td> <td><i>Salix caprea</i></td> </tr> <tr> <td>Saule des vanniers</td> <td><i>Salix viminalis</i></td> </tr> <tr> <td>Saule blanc</td> <td><i>Salix alba</i></td> </tr> <tr> <td>Viorne lantane</td> <td><i>Viburnum lantana</i></td> </tr> </tbody> </table>											Nom commun	Nom commun	<i>Essence arbustive</i>		Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>	Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>	Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	Saule blanc	<i>Salix alba</i>	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Nom commun	Nom commun																																					
<i>Essence arbustive</i>																																						
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>																																					
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>																																					
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>																																					
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>																																					
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>																																					
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>																																					
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>																																					
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>																																					
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>																																					
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>																																					
Saule blanc	<i>Salix alba</i>																																					
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>																																					
<b>Modalités de suivi :</b>																																						
<p>Cette mesure fera l'objet d'une visite a minima par l'écologue du chantier de manière à contrôler sa mise en œuvre (voir MS2 : suivi de chantier par un écologue). Cette mesure est localisée sur la carte suivante.</p>																																						

MR12				Réduction du tassement des sols					
Type de mesure				Référence	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.295	R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>									
Des mesures spécifiques en phase chantier seront appliquées pour la mise en place de panneaux dans les espaces de zones humides à partir de la piste. Ces mesures permettent de réduire l'impact de travaux sur les sols humides. Il s'agit de limiter le compactage ou la déstructuration du sol.									
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>									
<u>Planning</u>									
Les travaux de mise en place des panneaux seront réalisés en période sèche soit entre aout et octobre pour ne pas induire de compactage du sol meuble notable. Cette période est de plus celle de moindre activité biologique prenant en compte les espèces d'intérêt et les espèces communes protégées du site.									
<u>Mise en place de plats-bords</u>									
La pose de plats-bords ou de plaques de répartition de charges au sol est prévue lors de la réalisation des travaux en zone humide afin d'augmenter la portance et de ne pas déstructurer les horizons (destruction d'ornières, compactage du sol). L'utilisation de rondins de bois peut également être envisagée.									
						Exemples de plats-bords (RTE)			
<u>Les engins spéciaux</u>									
Des tracteurs ou des porte-outils, ont été conçus pour s'adapter aux conditions de faible portance des zones humides. Ils sont issus ou dérivent souvent de matériel utilisé en montagne et se caractérisent en général par la présence de chenilles en caoutchouc ou de pneus basse pression. Ce type de matériel sera utilisé dans le cadre du projet.									
						Exemple de chenilles caoutchouc (zoneshumides29.fr)			
<u>Décompactage</u>									
En fin de travaux, et après avoir retiré les plats-bords, un décompactage du sol par le passage d'un décompacteur agricole pourra être envisagé en cas de tassement observé (enfoncement du terrain naturel de plus de 15 cm). Ce décompactage sera effectué jusqu'à 20 cm sans mélanger les couches de terre grâce à un décompacteur adéquat.									
						Décompacteur agricole (perspectives-agricoles.com)			
<b>Modalités de suivi :</b>									
La conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans l'étude d'impact sera vérifiée lors du démarrage du chantier puis au long de celui-ci par l'écologue en charge du suivi.									

## ARTICLE 15 : Mesures de compensation

MC1				Comblement des fossés					
Type de mesure				Référence	Type		Phasage		
E	R	C	A	P.299	C2.2e - Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau (eaux douce, salée ou saumâtre) sein d'une zone humide		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif :</b>									
<p>Comme précisé ci-avant, il est proposé le comblement de fossés de drainage.</p> <p>Les parcelles ciblées ont les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle Nord de 3,4 ha occupée par une prairie mésophile enfrichée dont 2,6 ha de prairie non humide selon le critère pédologique</li> <li>• Parcelle centrale de 1,8 ha occupée par une prairie mésophile enfrichée, humide selon le critère pédologique</li> </ul> <p>Ces parcelles actuellement sont vraisemblablement asséchées par les fossés présents comme le montre l'analyse historique du site de l'étude hydraulique (photos 7b/8 et 9b/12 de l'étude p 24).</p> <p>Ces fossés seront comblés. Les linéaires de fossés concernés sont respectivement de 532 m pour la parcelle la plus au Nord et 328 m pour la parcelle centrale pour un total de 860 m linéaire de fossés comblés.</p> <p>Ce comblement sera réalisé avec la terre issue des déblais de la zone d'implantation.</p>									
									
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>									
<p>Cette action permettra la diffusion, le ralentissement et l'infiltration des eaux pluviales, tout en favorisant la restauration du caractère humide sur des parcelles de prairies mésophiles non humides pour 2,6 ha, et l'augmentation du caractère humide de la prairie centrale pour 1,8 ha au cœur même du parc photovoltaïque et ainsi couvrir les zones humides détruites par le projet.</p> <p>Comptablement parlant, la surface de compensation prise en compte est de 2,6 ha.</p> <p>L'ensemble de la zone du projet sera maintenu en herbe pour limiter la formation d'érosion, notamment au pied des structures. En effet, les retours d'expérience montrent la formation d'érosion lorsque les sols sont à nus, contrairement aux surfaces enherbées.</p>									
<b>Modalités de suivi :</b>									
<p>Une gestion par fauche annuelle avec évacuation du matériel végétal et un suivi sera de plus appliqué sur ces parcelles, dans le cadre du plan de gestion global prévu (voir chapitre VIII).</p> <p>En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour du caractère humide sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mis en place par le porteur de projet en lien avec les services de la DREAL Centre Val de Loire et de la DDT du Loiret.</p>									

MC2				Terrassement d'un espace non humide d'un point de vue pédologique				
Type de mesure				Référence	Type	Phasage		
E	R	C	A	P.300	C2.2e - Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau (eaux douce, salée ou saumâtre) sein d'une zone humide	Amont	Travaux	<b>Exploitation</b>
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	<b>Milieux aquatiques</b>		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif :</b> La parcelle non humide de prairie enrichie au Sud d'une surface de 8000 m <sup>2</sup> (0,8 ha) fera l'objet d'un terrassement préalable aux travaux afin d'étréper les premiers horizons et retrouver un espace humide								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Un terrassement sur 20 cm est prévu par passage d'un bulldozer soit un terrassement de 1600 m <sup>3</sup> . Cet étrépage sera réalisé dans le courant du mois de septembre précédent les travaux en période d'étiage, les sols du secteur étant portant à cette période. Cette action permettra la remontée de la nappe par effet d'abaissement du niveau du terrain naturel. L'ensemble de la zone du projet sera ensuite recolonisé naturellement par la végétation des prairies attenantes. Aucune plantation et aucun ensemencement ne sera nécessaire.								
<b>Modalités de suivi :</b> L'écologue de terrain assurera le suivi lors des travaux de cette zone. Une gestion par fauche annuelle avec évacuation du matériel végétal et un suivi sera de plus appliqué sur ces parcelles, dans le cadre du plan de gestion global prévu. En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour du caractère humide sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mis en place par le porteur de projet en lien avec les services de la DREAL Centre Val de Loire et de la DDT du Loiret.								

## ARTICLE 16 : Mesures d'accompagnement

MA1				Gestion environnementale du chantier et gestion des déchets en phase chantier						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	P2 : 3.2.2.1.1	A6.1a - Organisation administrative du chantier			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
<b>Descriptif :</b>										
Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les préconisations décrites précédemment, pour le chantier comme pour la phase d'exploitation.										
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>										
Concernant les mesures définies pour la phase travaux, les entreprises chargées de leur réalisation seront tenues de respecter strictement les mesures proposées dans le présent dossier, ainsi que les préconisations éventuelles demandées par les administrations consultées. Ces dispositions seront inscrites dans le cahier des charges du chantier.										
Les entreprises désigneront par ailleurs un ou plusieurs référents pour tout le chantier qui auront la responsabilité de faire appliquer les mesures.										
Ces référents suivront les travaux et émettront un rapport quotidien relatif aux moyens humains présents et aux matériels utilisés. Ils établiront des constats d'avancement des travaux et rapporteront au maître d'ouvrage toute anomalie constatée. Ces personnes auront l'autorité, les moyens et les compétences pour assurer le respect des engagements vis-à-vis de l'environnement. Elles devront également avoir le pouvoir de suspendre ou interdire toute opération risquant de porter atteinte non seulement à la sécurité des personnes et des biens, mais également à la qualité environnementale du site.										
Concernant la gestion des déchets durant la phase chantier										
Les entreprises travaillant sur le chantier appliqueront une démarche de développement durable, elles suivront un cahier des charges instituant les règles à suivre pour la gestion de leur parc d'engins et le ravitaillement en hydrocarbures, la collecte, le stockage, le recyclage et l'élimination des déchets de chantier. Elles sensibiliseront leurs personnels à la bonne gestion des déchets et à la propreté du chantier et de ses abords.										
Les déchets produits par l'activité du chantier seront stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage, de leur valorisation et, en ultime recours, de leur élimination. Un bâchage des bennes pourra être effectué pour éviter l'envol des éléments les plus légers (type emballages plastiques).										
Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage afin de veiller à leur respect par les entreprises.										
<b>Modalités de suivi :</b>										
Des compte-rendu des réunions de chantier seront établis										



MA2				Suivi écologique en phase travaux						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	P2 : 3.2.2.1.1	A6.1a - Organisation administrative du chantier			Amont	<b>Travaux</b>	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif :</b> Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les préconisations décrites précédemment, pour le chantier.										
<b>Conditions de mise en œuvre :</b> Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures émises dans l'étude d'impact pour éviter, maintenir et réduire les impacts du projet sera effectué. L'écologue choisi par le maître d'ouvrage réalisera des contrôles lors des actions pour mettre en place les mesures préalablement au chantier, avec un minima de 3 sorties, l'une pour les terrassements et les défrichement automnaux préalable au chantier (faune et Zones humides), une seconde pour le piquetage des stations de Bugle pyramidal (en avril), une troisième pour les mises en défens immédiatement avant le chantier et les plantations. Ensuite, un passage régulier tout au long de la phase chantier sera mis en place pour assurer le maintien de ces mesures sur la durée d'intervention. Une visite par mois lors du chantier sera à minima effectuée. Ce suivi s'applique sur les mesures listées ci-dessus mais aussi pour les mesures en faveur de la faune.										
<b>Modalités de suivi :</b> A chaque visite un compte-rendu sera édité.										

MA3				Suivi écologique en phase exploitation				
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	P2 : 3.2.2.1.1	A6.1b – Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p><b>Descriptif :</b></p> <p>Ce suivi concerne les zones humides, la faune et la flore identifiés qui seront soit mis en défens lors de travaux, soit situés sous les panneaux. Il concerne également les espaces de compensation zones humides mis en œuvre sur la partie Nord de l'aire d'étude et non humide actuellement.</p> <p>Pour mémoire, l'ensemble des espaces actuellement en prairies et les zones sous les emprises seront gérées mécaniquement par une fauche. Il en va de même pour les espaces de compensation à la destruction des zones humides. Le fauchage sera effectué à la fin de l'été, en septembre, période à faible activité biologique (voir plan de gestion au Chapitre VIII).</p> <p>Un suivi écologique sera réalisé tous les ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation afin de caractériser l'évolution des cortèges faunistiques et floristiques sur le site d'étude, avec pour cibles principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'observation de la restauration du caractère humide des prairies de compensation (comblement des fossés au Nord et terrassement au Sud).</li> <li>• L'observation du maintien des espèces à enjeu fort et modéré de la faune et de la flore sur le secteur.</li> <li>• L'observation de la biodiversité commune et pour partie protégée (oiseaux) sur le parc photovoltaïque.</li> </ul> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b></p> <p>Plusieurs groupes d'espèces indicatrices seront choisies au préalable à la première année de suivi par le prestataire en lien avec la DREAL et la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espèces et habitats d'enjeu fort et modéré : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Zones humides,</li> <li>◦ Insectes : Laineuse du Prunellier,</li> <li>◦ Flore : Bugle pyramidal,</li> <li>◦ Avifaune : Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis,</li> <li>◦ Amphibiens : Crapaud calamite</li> </ul> </li> <li>• Les espèces et habitats identifiés sur le secteur lors de l'étude d'état initial d'enjeu faible ou très faible ou pour lesquelles un impact faible a été défini ;</li> <li>• Habitats naturels,</li> <li>• Avifaune nicheuse commune,</li> <li>• Reptiles,</li> <li>• Amphibiens,</li> <li>• Insectes,</li> <li>• Chiroptères.</li> </ul> <p>Les modalités techniques de suivi seront reprises des méthodes mises en œuvre pour l'établissement de l'état initial dans le cadre d'un suivi BACI (sondages pédologiques, recherche directe, transect échantillon) et adaptées (point d'écoutes, pose de plaques) pour permettre une standardisation plus importante au regard de la temporalité de ce suivi.</p> <p>Concernant les zones humides, des suivis par sondages pédologiques, clichés photographiques récurrents et relevés phytosociologiques seront mis en place.</p> <p><b>Modalités de suivi :</b></p> <p>L'étude sera réalisée par un organisme compétent comme une association naturaliste. S'agissant d'un espace naturel de type solonchot, l'association SNE (Sologne Nature Environnement) a été sollicité pour réaliser ce suivi.</p> <p>Les résultats de ce suivi seront communiqués chaque année à la DREAL Centre-Val de Loire et à la DDT du Loiret. En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation des habitats du secteur, des zones humides ou du cortège d'espèce d'intérêt sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mis en place par le porteur de projet en lien avec les services de la DREAL Centre Val de Loire et de la DDT du Loiret.</p>								

## TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 40 ans**.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 : Conformité au dossier – Modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **ARTICLE 19 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

## **ARTICLE 20 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

## **ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 22 : Cessation d'activité – Remise en service**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **ARTICLE 23 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 24 : Contrôle – Sanctions**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 25 : Prolongation et renouvellement d'autorisation**

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

## **ARTICLE 26 : Caractère d'urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 27 : Modification du régime**

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 30 : Notification – Publication – Information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la société GDSOL60

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Cyr-en-Val et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Cyr-en-Val pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 31 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A Orléans, le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

signé : Benoît LEMAIRE

## Table des matières

<b>TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 :</b> Bénéficiaire de l'autorisation.....	4
<b>ARTICLE 2 :</b> Objet de l'autorisation.....	4
<b>ARTICLE 3 :</b> Localisation.....	4
<b>ARTICLE 4 :</b> Description des aménagements.....	4
<b>ARTICLE 5 :</b> Nomenclature.....	5
<b>TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 :</b> Gestion générale de l'opération.....	6
<b>ARTICLE 7 :</b> Périodes d'intervention.....	7
<b>ARTICLE 8 :</b> Gestion des eaux pluviales.....	7
<b>ARTICLE 9 :</b> Zones humides.....	7
<b>ARTICLE 10 :</b> Conditions de remise en état.....	8
<b>ARTICLE 11 :</b> Modification des prescriptions.....	8
<b>TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 :</b> Synthèse des mesures environnementales.....	9
<b>ARTICLE 13 :</b> Mesures d'évitement.....	10
<b>ARTICLE 14 :</b> Mesures de réduction.....	11
<b>ARTICLE 15 :</b> Mesures de compensation.....	22
<b>ARTICLE 16 :</b> Mesures d'accompagnement.....	24
<b>TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 17 :</b> Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	27
<b>ARTICLE 18 :</b> Conformité au dossier – Modifications.....	27
<b>ARTICLE 19 :</b> Début et fin des travaux – Mise en service.....	27
<b>ARTICLE 20 :</b> Accidents – Incidents.....	28
<b>ARTICLE 21 :</b> Changement de bénéficiaire.....	28
<b>ARTICLE 22 :</b> Cessation d'activité – Remise en service.....	28
<b>ARTICLE 23 :</b> Abrogation – Suspension – Interdiction.....	29
<b>ARTICLE 24 :</b> Contrôle – Sanctions.....	29
<b>ARTICLE 25 :</b> Prolongation et renouvellement d'autorisation.....	29
<b>ARTICLE 26 :</b> Caractère d'urgence.....	30
<b>ARTICLE 28 :</b> Droits des tiers.....	30
<b>ARTICLE 29 :</b> Autres réglementations.....	30
<b>TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 30 :</b> Notification – Publication – Information des tiers.....	31
<b>ARTICLE 31 :</b> Exécution.....	31



### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

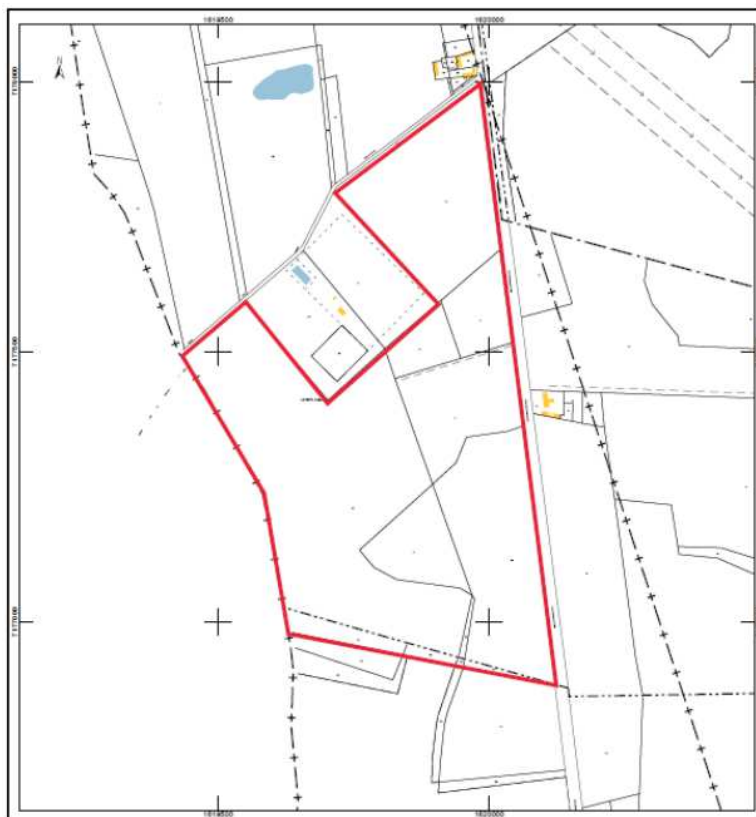
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

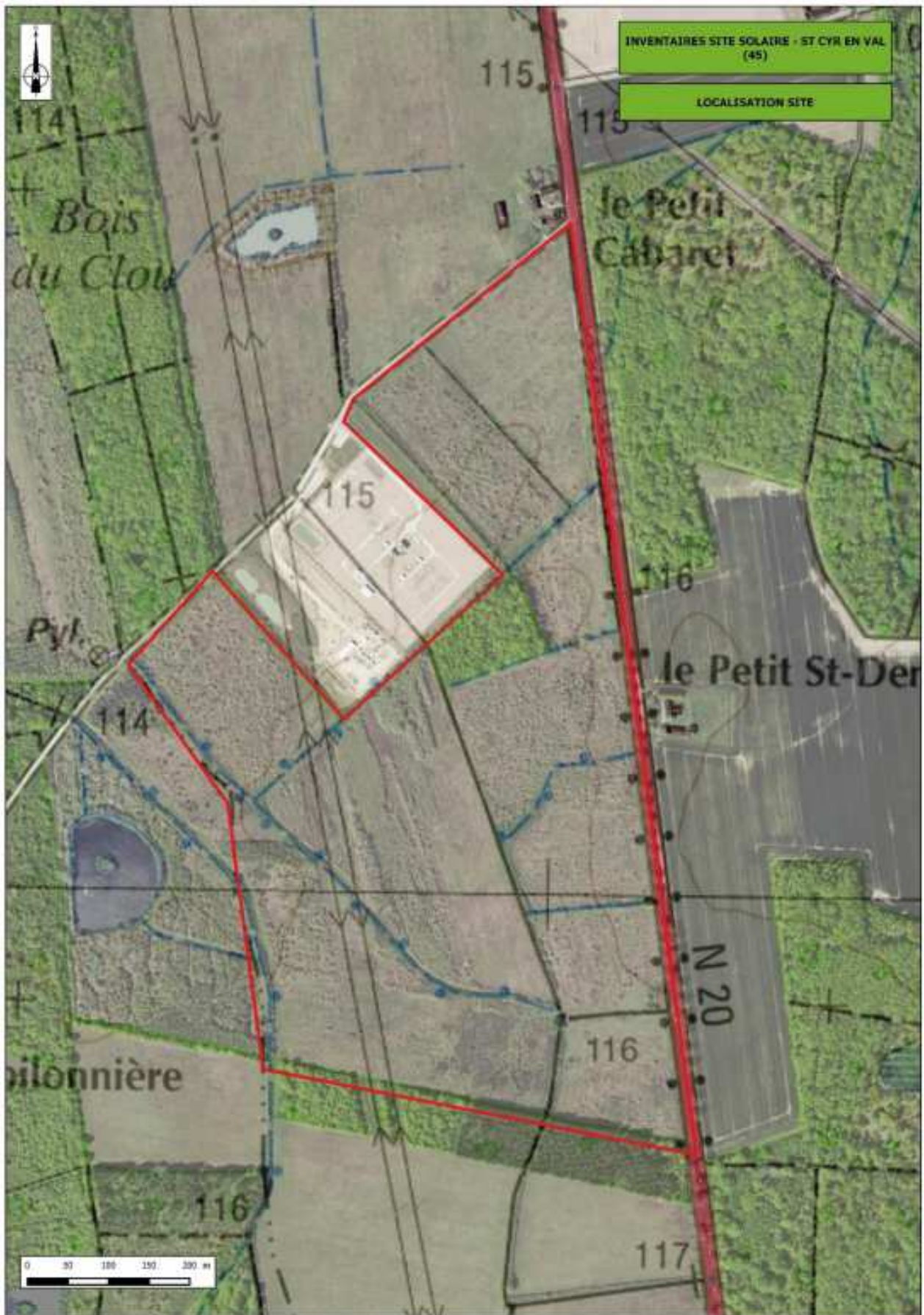
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

## Table des annexes

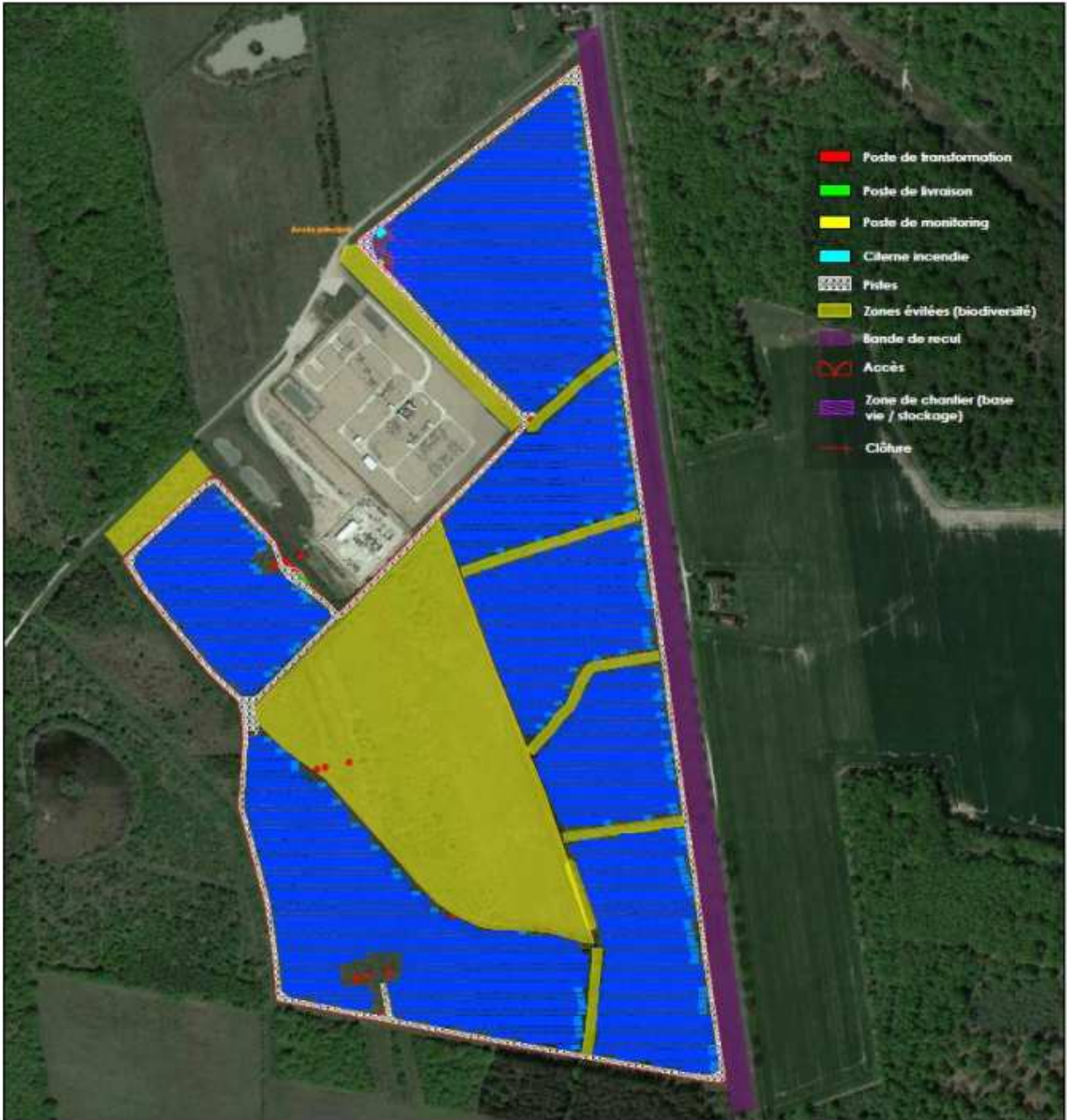
<b><u>ANNEXE 1</u></b> : Plan de localisation.....	<b>35</b>
<b><u>ANNEXE 2</u></b> : Implantation du projet.....	<b>37</b>
<b><u>ANNEXE 3</u></b> : Plan d'aménagement de gestion des eaux pluviales.....	<b>38</b>
Sous-bassin versant 1.....	<b>39</b>
Sous-bassin versant 2.....	<b>40</b>
Sous-bassin versant 3A à 3C.....	<b>41</b>
Sous-bassin versant 3D à 3F.....	<b>42</b>
<b><u>ANNEXE 4</u></b> : Délimitation des zones humides.....	<b>43</b>
<b><u>ANNEXE 5</u></b> : Localisation des mesures.....	<b>45</b>

**ANNEXE 1 :** Plan de localisation

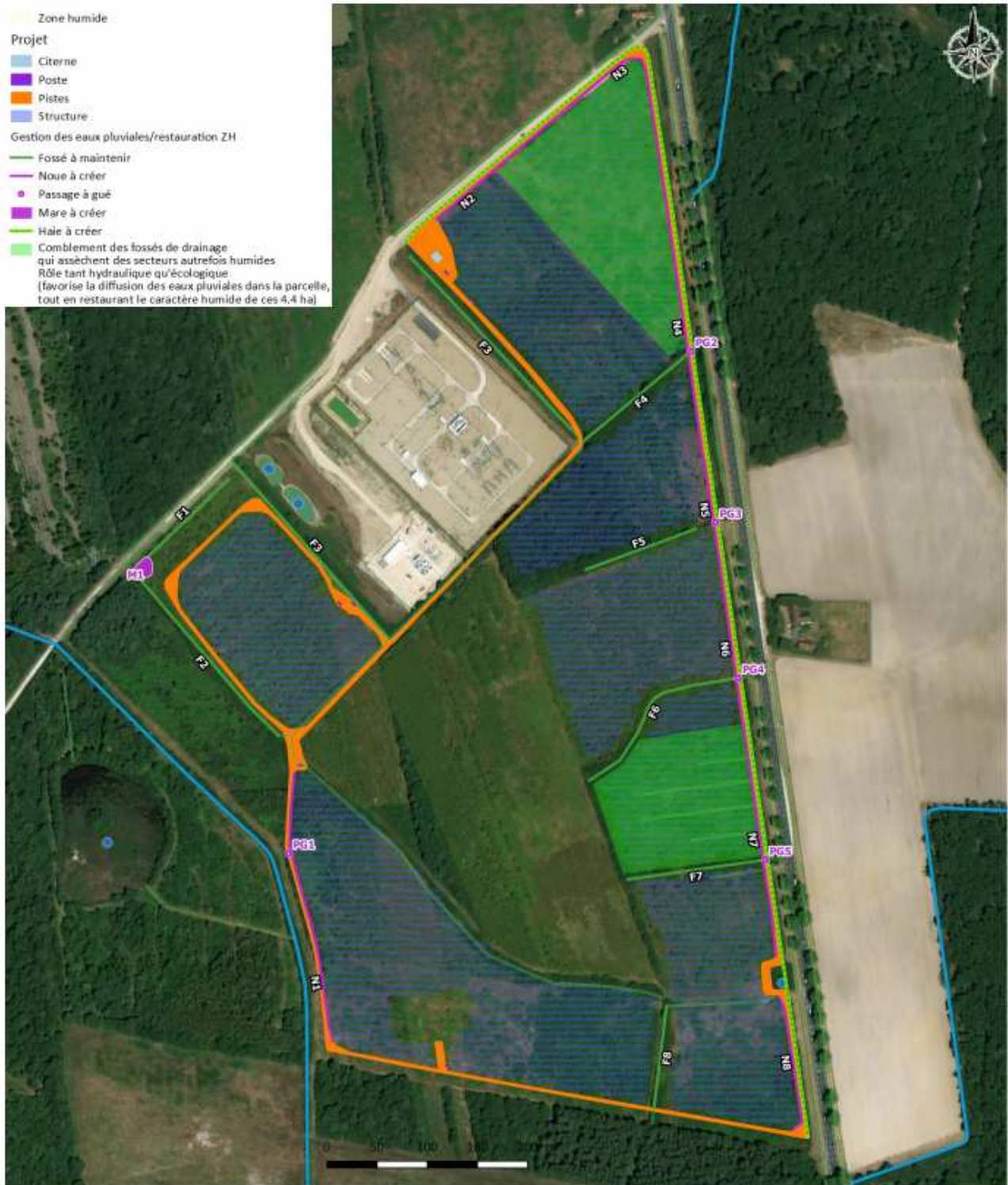




**ANNEXE 2 :** Implantation du projet



### ANNEXE 3 : Plan d'aménagement de gestion des eaux pluviales

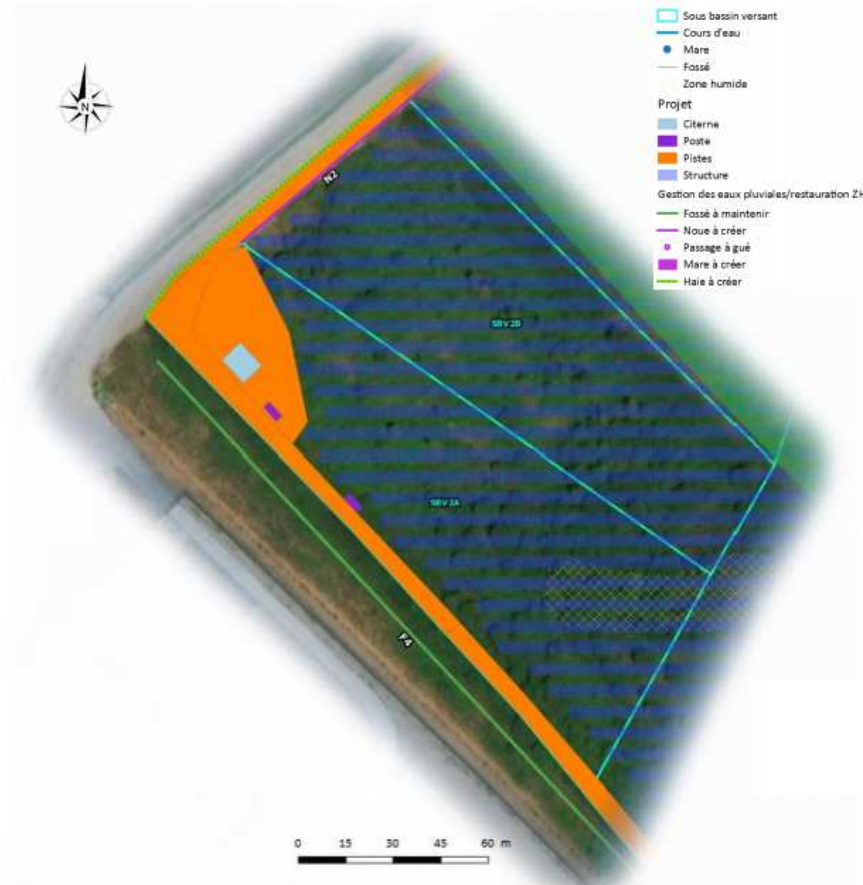


## Sous-bassin versant 1



Identifiant	Aménagement	Description	Principales caractéristiques techniques
F1, F2 et F3	Fossé enherbé à conserver	Maintien des fossés existants tant pour leur rôle hydraulique que pour ses enjeux faune (Zone de reproduction et axe de déplacement des amphibiens)	/
M1	Mare tampon	Réalisation d'une mare tampon en aval du SBV1A, pour réguler les eaux du projet avant rejet vers l'aval. Une lame de diffusion (surverse) sera mise en place à l'exutoire de M1 permettant la diffusion des eaux vers le fossé du chemin rural au nord. Les fossés F1 et F2 ont pour exutoire cette mare tampon.	Impluvium intercepté = 10.6 ha (SBV1A) Débit à gérer : 0.16 m <sup>3</sup> /s Volume à stocker : 283 m <sup>3</sup> Emprise : 600 m <sup>2</sup> Profondeur : 0.5 m
N1	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV1B, avant rejet dans le fossé de Baule.	Impluvium intercepté : 12.0 ha (SBV1B) Débit à gérer : 0.22 m <sup>3</sup> /s Emprise : 2 m Profondeur : 0.5 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 410 m (Pente < 1%)
PG1	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N1 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste

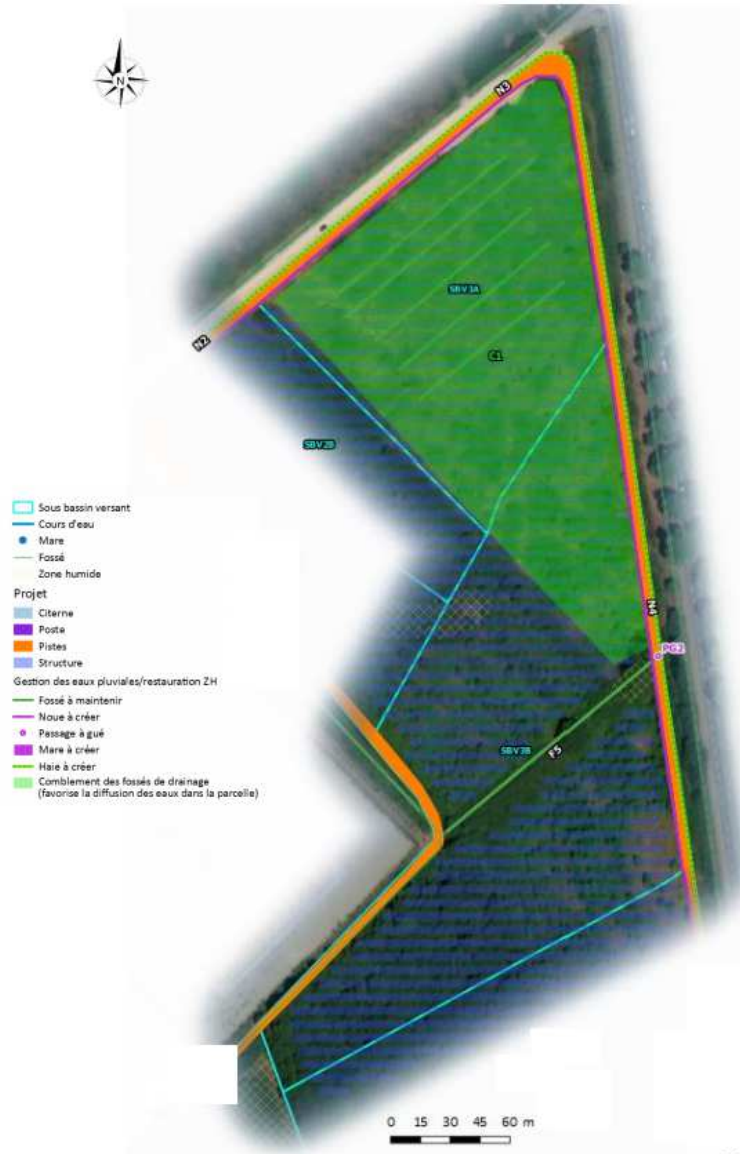
## Sous-bassin versant 2



Identifiant	Aménagement	Description	Principales caractéristiques techniques
F4	Fossé enherbé à conserver	Maintien du fossé existant assurant un rôle de ralentissement, microstockage et infiltration des eaux du SBV2A.	/
N2	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV2B.	Impluvium intercepté : 1.0 ha (SBV2B) Débit à gérer : 0.05 m <sup>3</sup> /s. Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 103 m (Pente < 1%)



## Sous-bassin versant 3A à 3C



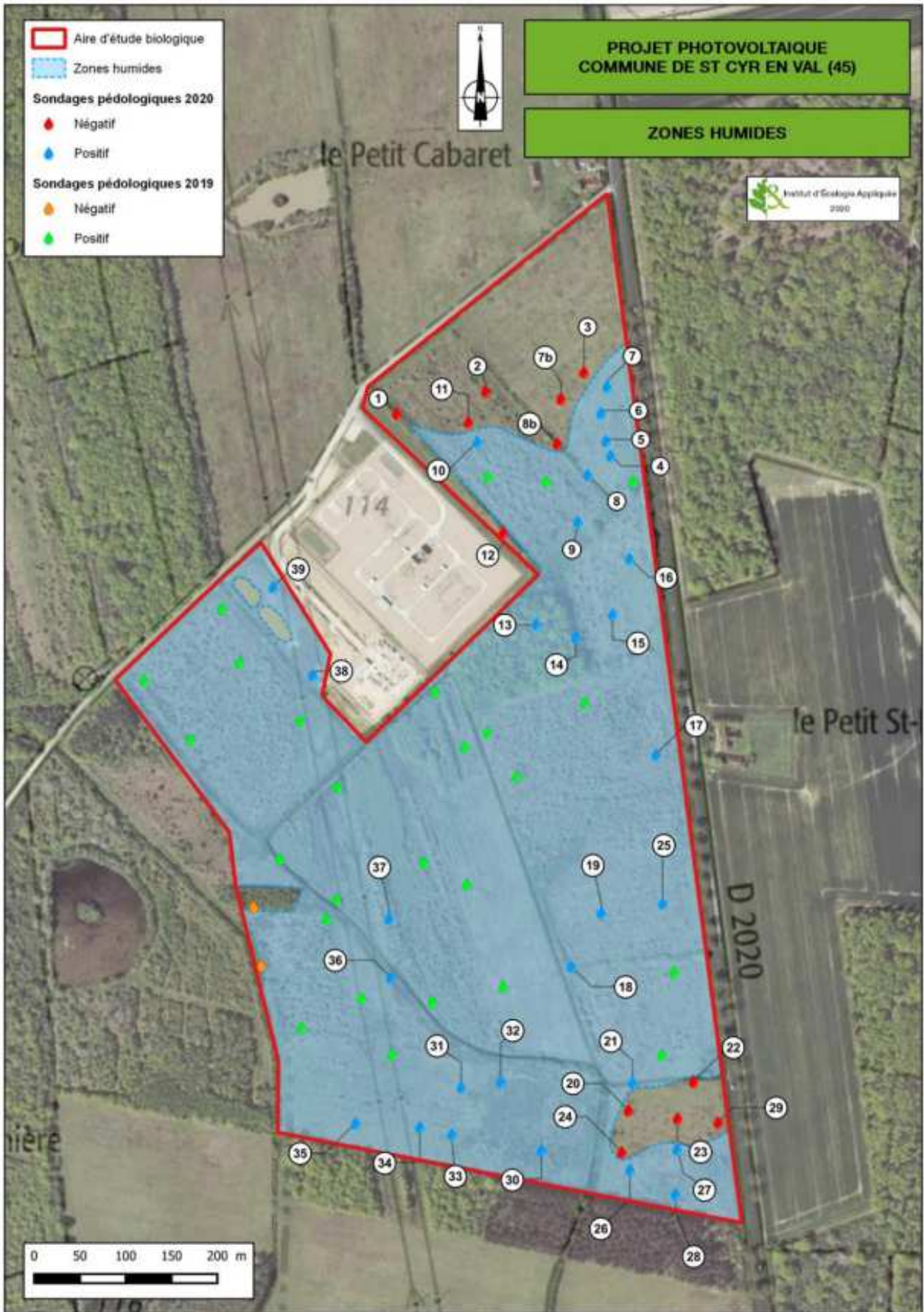
Identifiant	Aménagement	Description	Principales caractéristiques techniques
F5 et F6	Fossé enherbé à conserver	Maintien des fossés existants tant pour leur rôle hydraulique que pour ses enjeux faune (Zone de reproduction et axe de déplacement des amphibiens)	/
N3	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3A, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 2.3 ha (SBV3A) Débit à gérer : 0.03 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 480 m (Pente < 1%)
N4	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3B, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 3.5 ha (SBV3B) Débit à gérer : 0.11 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 400 m (Pente < 1%)
PG2	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N4 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste
N5	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3C, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 2.2 ha (SBV3C) Débit à gérer : 0.06 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 170 m (Pente < 1%)
PG3	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N5 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste
C1	Comblement des fossés de drainage	Comblement des fossés de drainage pour favoriser la diffusion et le ralentissement des eaux pluviales sur la zone et ainsi favoriser le développement de zones à caractère humide au cœur même du parc photovoltaïque.	Comblement des fossés avec la terre issue des déblais de la zone d'implantation Surface concernée : 2.6 ha

## Sous-bassin versant 3D à 3F



Identifiant	Aménagement	Description	Principales caractéristiques techniques
F7, F8 et F9	Fossé enherbé à conserver	Maintien des fossés existants tant pour leur rôle hydraulique que pour ses enjeux faune (Zone de reproduction et axe de déplacement des amphibiens)	/
N6	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3D, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 2.6 ha (SBV3D) Débit à gérer : 0.08 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 220 m (Pente < 1 %)
PG4	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N6 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste
N7	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3E, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 3.7 ha (SBV3E) Débit à gérer : 0.11 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 350 m (Pente < 1 %)
PG5	Passage à gué	Mise en place d'un passage à gué pour faire transiter les eaux de N7 vers l'aval de la piste, sans créer de risque d'érosion.	Emplacement au point bas de la piste
N8	Noue enherbée	Création d'une noue enherbée, le long de la piste, favorisant le ralentissement, le microstockage et l'infiltration des eaux en aval du SBV3F, avant rejet vers le fossé de la RD2020.	Impluvium intercepté : 3.0 ha (SBV3F) Débit à gérer : 0.07 m <sup>3</sup> /s Emprise : 1.6 m Profondeur : 0.4 m Pente latérale des berges : 2/1 Linéaire : 208 m (Pente < 1 %)
C2	Comblement des fossés de drainage	Comblement des fossés de drainage pour favoriser la diffusion et le ralentissement des eaux pluviales sur la zone et ainsi favoriser le développement de zones à caractère humide au cœur même du parc photovoltaïque.	Comblement des fossés avec la terre issue des déblais de la zone d'implantation Surface concernée : 1.8 ha

**ANNEXE 4 : Délimitation des zones humides**





**ANNEXE 5 : Localisation des mesures**

